



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : VINAIGRE MÉNAGER PARFUM AGRUMES

Code du produit : SSN084

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant - détachant - dégraissant - détartrant

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Stéarinerie et Savonnerie de Nîmes.

Adresse : Zone Industrielle de Grézan.30034.NIMES CEDEX 1.FRANCE.

Téléphone : 04 66 02 16 16. Fax : 04 66 26 90 09.

qualite@notilia.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Le vinaigre est un produit réglementé. Le Décret n°88-1207 du 30 décembre 1988 (modifié par le décret n°2005-553 du 19 mai 2005) définit précisément le vinaigre et ses caractéristiques. Ce décret est complété par une norme européenne : NF EN 13188 d'octobre 2000.

La dénomination "vinaigre" est réservée au produit obtenu exclusivement par le procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, de denrées et boissons d'origine agricole ou de leurs dilutions aqueuses.

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: SSN325 CAS: 90132-02-8 EC: 290-419-7 REACH: Exempt VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION, ALCOOLIQUE ET ACÉTIQUE, DE DENRÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES.	GHS05, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314		2.5 ≤ x % < 10
INDEX: 605_019_00_3 CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 REACH: 01-2119462829-23 CITRAL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319	[1]	0 ≤ x % < 0.01

**Informations sur les composants :**

Le vinaigre est un produit alimentaire et n'est pas soumis à une classification selon le règlement CLP. Pour une utilisation non alimentaire, la classification a donc été réalisée à partir des données disponibles de l'acide acétique (N°CAS : 64-19-7).

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours**En cas d'inhalation :**

En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable.

Amener le sujet à l'air frais et le garder au calme.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées et consulter un ophtalmologiste.

Vérifier que la victime ne porte pas de verres de contact, les retirer.

En cas de contact avec la peau :

Laver immédiatement à l'eau.

En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.

En cas d'ingestion :

Tourner sur le côté une personne couchée sur le dos, qui est en train de vomir.

Rincer la bouche et boire ensuite abondamment.

Ne pas faire vomir sauf indication contraire du corps médical.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**Traitement spécifique et immédiat :**

Pas de traitement spécifique requis.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**

Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

Refroidir les récipients exposés au feu en pulvérisant de l'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)



5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.
Ne pas inhaler les gaz d'explosion et les gaz d'incendie.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Les équipements appropriés pour faire face aux incendies, les déversements et les fuites doivent être facilement accessibles.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.



Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Ne pas stocker avec des bases.

Stocker au frais et au sec dans des emballages bien fermés.

Conserver à l'écart des produits incompatibles.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
5392-40-5	5 (IFV) ppm			Skin; SEN; A4	



Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1.7 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	9 mg de substance/m3
Utilisation finale :	Consommateurs
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	0.6 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	2.7 mg de substance/m3



Concentration prédite sans effet (PNEC) :

CITRAL (CAS: 5392-40-5)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.0209 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.00678 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.000678 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.0678 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.125 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.0125 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	1.6 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Les mesures de contrôle appropriées pour un lieu de travail particulier dépendent de la façon dont le produit est utilisé et du potentiel d'exposition. Si les contrôles techniques et les modes opératoires ne sont pas efficaces dans la prévention ou le contrôle de l'exposition, les équipements individuels, qui donnent des résultats satisfaisants doivent être utilisés.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.



- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc

Le choix des gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre.

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter. Il faut noter que la durabilité des gants de protection chimique peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré par la norme EN374 en raison des nombreux effets extérieurs spécifiques à un poste de travail.

Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation. Il convient de tenir compte du fait que la résistance d'un gant est influencée par des facteurs tels que la température d'utilisation du produit, sa concentration, l'épaisseur du gant, le temps d'immersion.

Se référer aux informations sur les résistances chimiques du fabricant de chaque gant et mener un essai préalable pour déterminer si le gant est adapté aux conditions d'utilisations réelles.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Utiliser un appareil de protection respiratoire si la ventilation est insuffisante. Utiliser des appareils conformes à une norme approuvée.

Pour une utilisation momentanée : appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules (EN141)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Aspect:	Incolore pouvant présenter un léger voile.
Odeur :	Agrumes.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non précisé.
	Acide faible.
pH en solution aqueuse :	2.4 (+/- 0.3)
Point d'ébullition :	100 °C.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).
Densité :	> 1
Hydrosolubilité :	Soluble.
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

9.2. Autres informations

Masse volumique (20°C) : 1011 g/l (+/-5)

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases fortes

- eau de javel

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances



Toxicité aiguë :

Les données sur le vinaigre sont basées sur l'acide acétique (N°CAS : 64-19-7)

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Par voie orale : DL50 = 4950 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 2250 mg/kg
Espèce : Lapin

VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉ
DENRÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. (CAS: 90132-02-8)

Par voie orale : DL50 = 3310 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 1060 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 14 mg/l
Espèce : Souris

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë :

Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité



12.1.1. Substances

CE50 (BACTERIES) : 11 mg/l (Photobacterium phosphoreum)

LC50 (DAPHNIES) : 47 - 95 mg/l (24h) (Daphnia magna)

Les données sur le vinaigre sont basées sur l'acide acétique (N°CAS : 64-19-7)

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 6.1 mg/l
Espèce : Oryzias latipes
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 11 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 16 mg/l

Espèce : *Scenedesmus subspicatus*

Durée d'exposition : 72 h

VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉDÉNÉRÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. (CAS: 90132-02-8)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 88 mg/l

Espèce : *Pimephales promelas*

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 150 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 24 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Acide acétique (N°CAS : 64-19-7) : Biodégradabilité 98% (28 jours).

12.2.1. Substances

VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉDÉNÉRÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. (CAS: 90132-02-8)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Demande chimique en oxygène :

DCO = 1.99 g/g

Demande biochimique en oxygène (5 jours) :

DBO5 = 0.56 g/g

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

DBO5/DCO = 0.28

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 3.45

Facteur de bioconcentration :

BCF = 10

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne possède pas de propriétés PBT et vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

Remarque : Disposition spéciale applicable au N°ONU 2790 (Acide acétique en solution), groupe d'emballage III, visant à atténuer les prescriptions du RID/ADR applicable au vinaigre de fermentation et à l'acide acétique de qualité alimentaire contenant au maximum (en masse) 25% d'acide acétique.

14.1. Numéro ONU

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement** **- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- parfums

- fragrances allergisantes :

(r)-p-mentha-1,8-diene

- Nomenclature des installations classées (Version 38.1 de juin 2016, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite **Seveso 3) :**

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)		
	1. Fabrication industrielle par transformation chimique	A	3
	2. Autres fabrications industrielles	A	2
	3. Fabrication non industrielle		
	La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D	

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

 Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.



Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.